

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 27 juin 2005

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 05 - 1637 /SG/DRCTCV

Enregistré le 27 juin 2005

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage
" Frh16 " (1226-2X-0269), pour l'alimentation en eau potable de la
commune de Saint Paul,
et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

**Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le Département et la Région Réunion**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-1 ²à R.1321-66 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L. 215-13 et L.210.1 à L.217-1 ;
- VU** la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment son article 57;

.../...

- VU** le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** l'Arrêté n° 04-3603 /SG /DRCTCV du 25 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Paul en date du 06 juillet 2000, par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, en date de mai 2002,
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 janvier 2005 ;
- VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU** l'avis émis par la MISE;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 24 mai 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique les prélèvements d'eau souterraine par la commune de Saint Paul, à partir du **forage « Frh16 » (1226-2X- 0269)**, et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation à l'échelle 1 /25 000^{ème} joint en annexe).

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

La commune de Saint Paul est autorisée à dériver à partir du forage « Frh16 » un débit maximum de **200 m³/h** et **3800 m³/Jour**.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

La conductivité et la teneur en chlorure des eaux feront l'objet d'un suivi in situ régulier (sonde enregistreuse placée en fond d'ouvrage)

Les volumes journaliers dérivés, les valeurs de conductivité ainsi que les teneurs en chlorures des eaux pompées seront notés par l'exploitant, conservés sous forme informatique et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux souterraines (D.A.F.).

ARTICLE 3 - ECONOMIE D'EAU :

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de St Paul s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le SDAGE.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION :

(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇒ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre, d'une superficie minimum de 600 m² centré sur le forage, s'étendra autour de ce dernier et des installations annexes de pompage, sur une partie de la parcelle n° 529 section **AX** du cadastre de la commune de Saint Paul.

Il sera acquis en pleine propriété par la commune, à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture métallique, haute de deux (2) mètres, fermée par une porte verrouillée.

L'accès à ce périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés

A l'intérieur de ce périmètre :

- le terrain enclos sera aménagé de façon à exclure la stagnation ou l'infiltration d'eaux superficielles et permettre le drainage et l'évacuation des ruissellements à l'extérieur du périmètre,
- tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des équipements du captage, seront interdits,
- le terrain enclos sera nettoyé et maintenu en bon état de propreté. L'utilisation de désherbant est interdite.

Une voie d'accès à l'usage strictement réservée à l'exploitation du forage, sera aménagée.

⇒ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n^{os} 18 à 21, 23, 25 à 32, 40, 104, 105, 151 à 155, 157 à 177, 216 à 218, 478, 479, 499 à 502, 523, 524, 529, 536, 547 à 576, 588 à 590, 593, 594, 599 à 616, 618, 631 à 637 section **AX** du cadastre de la commune de Saint Paul.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

Pour tenir compte de différentes contraintes de vulnérabilité, le périmètre de protection rapproché est divisé en une **zone A** proche du forage et une **zone B** sur le reste de son emprise.

Dans les limites respectives de chacune de ces zones, **seront notamment interdits :**

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes (zones **A** et **B**),
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (zones **A** et **B**),
- La construction, l'aménagement et l'exploitation de logements des animaux (zones **A** et **B**),
- Le pacage des animaux (zone **A** uniquement),
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (zone **A** uniquement),
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (zone **A** uniquement),

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (zones **A** et **B** sauf pour cette dernière en période transitoire, voir "prescriptions particulières"),
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse (zones **A** et **B**),
- L'ouverture et l'exploitation de carrières (zones **A** et **B**),
- L'ouverture d'excavations autres que les carrières (zones **A** et **B**),
- Le remblaiement d'excavations ou l'exhaussement du sol (zones **A** et **B**),
- La création ou l'implantation de mares ou d'étangs (zones **A** et **B**),
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse (zones **A** et **B**),
- L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse (zones **A** et **B**),
- Les dépôts de matières fermentescibles (zones **A** et **B**),
- Le stockage de pesticides et produits phytosanitaires (zones **A** et **B**),
- Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires de logements des animaux, boues de station d'épuration, etc.) (zones **A** et **B**),
- L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse, de pesticides et de produits phytosanitaires (zone **A** uniquement),
- L'installation de décharges contrôlées, dépôts d'ordures ménagères et industrielles et dépôt de produits radioactifs, de déchetteries et de centre d'enfouissement technique (zones **A** et **B**),
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité (zones **A** et **B**),
- La construction de routes revêtues (zone **A** uniquement),
- La création ou l'agrandissement de cimetières (zones **A** et **B**),
- L'utilisation sous forêt, de produits phytocides ou phytosanitaires (zone **A** uniquement),
- L'affourage et agrainage du gibier (zone **A** uniquement),
- Les constructions et installations de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine (zone **A** uniquement),
- Les constructions et installations de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine, tant que le réseau d'assainissement collectif n'est pas créé (zone **B** uniquement),
- Implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux (zone **A** uniquement),
- L'implantation ou l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) (zones **A** et **B**),

• **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**

Eaux usées : implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (zone **B** uniquement)

- *Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 CR 8 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD). Des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq (5) ans après mise en service.*

Engrais : épandage d'engrais organiques ou de synthèse (zone **B** uniquement)

- *L'épandage d'azote sera limité à 50 unités par apport, avec un maximum de deux (2) apports par an.*

Pesticides et produits phytosanitaires : épandage (zone **B** uniquement)

- *L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires se fera à des doses et suivant un planning qui seront déterminés en concertation avec la Chambre d'Agriculture*

Voies de communication : construction (zone **B** uniquement) ou modification des routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation (zones **A** et **B**)

- *Tout projet de construction ou de modification des voies existantes sera soumis à l'avis de la Mission Inter- Service de l'Eau (MISE).*

Forêts : utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires (zone **B** uniquement)

- *l'utilisation des produits sera soumis à l'accord de la DRASS en collaboration avec le Service de la Protection des Végétaux (SPV).*

Urbanisme : constructions et installations de toutes natures (zone **B** uniquement)

- *un réseau collectif d'assainissement sera mis en place, avec raccordement de la totalité des habitations situées dans les limites du périmètre de protection rapproché, et ce dans les conditions suivantes :*

- *Les travaux seront exécutés par tranche, et débiteront en priorité par les habitations les plus proches du forage FRH16,*
- *un collecteur d'assainissement sera créé en zone **B** (en limite de zone A). Il sera réalisé à l'aide de tuyau PVC classe 34 CR 8 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD). Ce réseau sera positionné dans une cunette étanche dans toute sa partie amont longeant la zone A du plan des périmètres.*

Un test d'étanchéité en fin de travaux et des contrôles visuels périodiques de l'absence d'eaux usées dans la dunette seront régulièrement effectués.

- *en période transitoire les installations de traitement des eaux usées des nouvelles habitations seront :*

- *conformes aux dispositifs d'assainissement autonome agréés par la DDASS ou conçues selon un dispositif reconnu comme équivalent,*
- *conçues pour être aisément raccordées au réseau à venir,*

- *en cas de réparations (ou de mise aux normes) des installations existantes, celles ci seront contrôlées du point de vue de la qualité des rejets dans le milieu naturel,*

Etablissements commerciaux et artisanaux : implantation ou exploitation

- *ces deux catégories d'installations sont autorisées (exceptés celles relevant des ICPE, par ailleurs interdites), sous réserve de non stockage et utilisation de produits polluants, toxiques, liquides ou solides.*
- *Dans le cas d'une importante implantation, à multiples installations et activités (ZAC, centre commercial,...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées ou détaillées pourront être imposées.*

Lycée St Paul IV : remarque particulière

*le lycée Saint Paul IV dont une partie des installations se situe en zone **B** du périmètre de protection rapproché du forage Frh16, sera réalisé dans le respect des prescriptions particulières de protection imposées par l'arrêté n° 04-3886 /SG /DRCTCV du 23 novembre 2004 .*

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone n'est définie que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tout projet pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

Conformément aux termes de l'article 57 de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune de Saint Paul est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « Frh16 » sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de Saint Paul veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune de Saint Paul établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 - DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La commune de Saint Paul informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout dysfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Frh16 » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint Paul en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de Saint Paul.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS : (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

Annexes :

- Plan de localisation à l'échelle 1 /25000^{ème}
- Plan parcellaire des périmètres de protection à l'échelle 1 /2000^{ème}